



Arrêté du maire n° PM2024-311
Portant autorisation de voirie
7 rue Hoche – 29770 AUDIERNE

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,
Vu la demande de l'entreprise ATP D'ARMOR, représentée par Monsieur David LE MOIGNE – sise Toulbroën à Pont-Croix (29790), en vue de réaliser des travaux de démolition d'une extension, terrassement et création d'un accès au 7 rue Hoche à Audierne (29770), pour le compte de Monsieur Jean-François BONTEMPS,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles pendant la durée des travaux, conformément au plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat,

Arrête

Article 1 : Les travaux sus-indiqués seront autorisés du lundi 16 septembre au vendredi mercredi 9 octobre 2024 inclus. Autorisation de stationnement de véhicules professionnels sur les places dédiées.

Article 2 : L'entreprise pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier devront être remis en état.

- Les dépôts de matériaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs à mortier.
- Le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait des travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier devront être remis en état.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise pétitionnaire, afin de sécuriser le stationnement des véhicules et la circulation. Des panneaux travaux devront être positionnés en amont et en aval du chantier. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} parties approuvées par l'arrêté du 06 novembre 1992).

Article 4 : - La rue Hoche sera interdite au stationnement et à la circulation. Les résidents des numéros 5 – 14 et 16 pourront accéder à leur résidence.

- Une déviation sera mise en place vers la rue Kléber.
- En dehors des périodes de travaux la rue Hoche devra est libre à la circulation.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état par l'entreprise.

Article 7 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pouvant découler de ces opérations.

Article 8 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 9 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier.

Audierne, le 9 septembre 2024

Destinataires :

Le pétitionnaire
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
M. Eric BOSSER, maire délégué Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
Archives mairie

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Eric BOSSER

